

RC Professionnelle Médicale et Paramédicale

Dispositions Spécifiques

 **Bâloise**
Assurances



Ces Dispositions Spécifiques sont complémentaires aux Conditions Générales Multiprotect Entreprise – Responsabilité Civile Réf CGMERC/09/07/EUR.

Demeurent donc d'application au présent contrat, pour le volet Responsabilité Civile Professionnelle :

- le lexique,
- le Chapitre IV,
- le Chapitre VI (articles 34 à 39, 42 à 48) des sus-dites Conditions Générales ainsi que les dispositions ci-après.

I. Etendue de la Garantie

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et Particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et/ou extra-contractuelle est mise en cause, pour des dommages causés aux tiers :

- a) par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées aux Conditions Particulières ;
- b) par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux pratiques reconnues par la profession ;
- c) par vos assistants, aides, techniciens ou personnel de réception ou secrétariat lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions, conformément aux qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en Conditions Particulières. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est pas couverte, sauf mention aux Conditions Particulières ;
- d) Par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en médecine accomplissant un stage de formation chez vous.
Leur responsabilité personnelle est également assurée ;
- e) Par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident.
La responsabilité personnelle de votre remplaçant n'est pas assurée.

Nous n'assurons pas :

- f) les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits ;
- g) les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés, non déclarés préalablement à l'assureur ;
- h) les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des Collège Médical ou Ministère de la Santé ;
- i) les dommages résultants de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger ;
- j) les dommages résultant de la mise en œuvre de techniques ou de traitements notoirement reconnus comme dépassés dans la branche médicale pratiquée, et pour lesquelles, au moment de l'acte, il existe au regard de l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou bien la mise en œuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus.

II. Le risque professionnel indirect

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résulte pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.

Nous n'assurons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicule automoteurs.

III. La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire ou nationale, ou de légis-

lations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux Conditions Particulières.

IV. Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels.

V. Etendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons au Grand Duché du Luxembourg et dans les pays membres de l'Espace Economique Européen pour autant que vous remplissiez les conditions suivantes :

- être autorisé à pratiquer au Grand Duché du Luxembourg ;
- avoir votre activité principale au Grand Duché du Luxembourg ;
- avoir déclaré à la compagnie les activités professionnelles régulières dans l'Espace Economique Européen ;
- se conformer à la législation luxembourgeoise ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Si vous êtes médecin, nous vous assurons dans le monde entier :

- dans le cas où vous êtes amené à pratiquer des soins médicaux urgents non rémunérés ;
- à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par le présent contrat, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

VI. L'étendue de la garantie dans le temps

Nous vous assurons :

- a) pour les dommages survenus pendant la durée de validité du contrat ;
- b) pour les demandes en réparation introduites après la fin du contrat et ce, jusqu'à prescription légale, pour autant qu'ils se rapportent à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat.

Nous n'assurons pas :

- c) les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date d'effet du contrat mais que vous aviez déclarés à titre conservatoire à votre assureur précédent et dont les conséquences dommageables sont à charge de cet assureur ;

- d) les dommages résultant d'actes ou de faits pouvant donner lieu à un dommage dont vous aviez eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat mais que vous avez omis de déclarer au moment de la souscription.

VII. Les exclusions de garanties

Ces exclusions sont complémentaires de celles édictées au Chapitre IV des Conditions Générales Multiprotect Entreprise – Responsabilité Civile Réf CGMERC/07/03/EUR qui demeurent d'application.

- a) les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante ;
- b) les dommages résultant d'un refus d'assistance à personne en danger ;
- c) les dommages résultant directement ou indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes ; excepté ce qui est assuré à l'article 1.b.
- d) sont également exclus :

– Champs Electromagnétiques :

Nous ne vous assurons pas pour les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques.

– Organismes Génétiquement Modifiés :

Nous ne vous assurons pas pour les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés.

– Encéphalopathie Spongiforme Transmissible :

Nous ne vous assurons pas pour les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible en ce compris dans sa manifestation chez l'homme.

- Moisissures toxiques :

Nous ne vous assurons pas pour les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, résultant de ou liés de quelque manière que ce soit aux moisissures toxiques.

e) les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

VIII. L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes stipulées aux Conditions Particulières.

IX. Les intérêts et frais

Nous prenons en charge les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais et indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à 500.000,00 EUR.

Les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la proportion de notre engagement.